



Arrêt

**n° 173 856 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 7 mai 2012.

Le 9 mai 2012, elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de la Ville de Bruxelles.

Le 18 février 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application des articles 10 et 12bis de la Loi laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour le 15 mars 2013.

Le 25 avril 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée les 27 novembre 2014 et 30 janvier 2015.

1.2. Le 22 février 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** . Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle la présence sur le territoire de son époux Monsieur [H. G.] (en possession d'une carte B) et de leur fils [H.H.] né le 10.12.2012 (en possession d'une carte d'identité pour enfant).Elle invoque , dès lors, une situation humanitaire urgente et le fait d'être auteur d'enfant mineur autorisé au séjour. Par ailleurs, l'intéressé indique que son époux travaille et que sa présence est indispensable pour l'entretien et l'éducation de leur enfant. En outre, elle invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002.) Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Enfin, l'intéressée n'explique pas pourquoi son époux (durant ses congés annuels) et leur enfant ne pourraient l'accompagner temporairement au pays d'origine lever les autorisations de séjour nécessaires. Ainsi, l'unité familiale serait préservée. Par ailleurs, « (...) Le droit au respect de la vie privée et familial consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009.

L'intéressée invoque, aussi, l'article 9§1 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant qui stipule que les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré. Cependant, l'intéressée n'explique pas en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant serait bafoué et n'explique pas pourquoi son enfant ne pourrait l'accompagner au pays d'origine le temps d'accomplir les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour de longue durée en Belgique.»

1.3. Le même jour, lui a été délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DÉCISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art 6, alinéa 1er de la loi) :**
son visa était valable du 02.05.2012 au 02.06.2012 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen (en réalité un moyen unique), essentiellement dirigé contre le premier acte attaqué, libellé comme suit : «

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,

- de la violation de (sic) principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ; ».

Elle fait notamment valoir qu'elle a invoqué au titre de circonstance exceptionnelle sa vie familiale, l'article 9 de la CIDE et le fait qu'elle s'occupe en permanence de ses enfants (son enfant au moment de l'introduction de la demande) rappelant que le travail de son mari ne lui permettait pas de s'occuper en permanence des enfants en bas âge. Elle rappelle également que la présence de la requérante était indispensable étant donné le manque de place d'accueil dans les milieux d'accueil bruxellois de la petite enfance, preuve à l'appui. Elle estime qu'en l'espèce « la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'il (le requérant) a développé selon lequel le manque de place en milieux bruxellois de la petite enfance constitue pour elle une circonstance exceptionnelle ». Partant, elle estime que la décision entreprise souffre d'une motivation inadéquate ce qui correspond à une absence de motifs. Dès lors, elle estime qu'avant de prendre sa décision, « la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation de la requérante, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance ». Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et estime qu'en l'espèce, la décision entreprise souffre d'une erreur de motivation ce qui correspond à une absence de motivation.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9bis de la Loi invoquait notamment à l'appui de celle-ci des arguments tirés de sa situation familiale et en particulier de sa situation d'auteur d'enfant autorisé au séjour, du fait que sa présence était indispensable pour l'entretien et l'éducation de son enfant dès lors que son époux travaillait à temps plein, de l'article 9 de la CIDE ainsi que du respect de son droit à la vie privée et familiale.

Il ressort de l'examen du dossier administratif qu'elle invoquait également dans des compléments à sa demande initiale, datés du 27 novembre 2014 et du 30 janvier 2015, qui figurent au dossier administratif, la naissance d'un second enfant ainsi que le fait que la présence de la requérante était indispensable dès lors que son époux est engagé à temps plein et ne peut donc assurer la garde de leurs enfants et que toutes les démarches en vue de trouver une structure d'accueil dédiée à la petite enfance ont été effectuées sans succès, joignant à cet égard une lettre de la Ville de Bruxelles faisant état du manque de place dans les milieux d'accueil de la Ville de Bruxelles.

Force est de constater que la décision attaquée n'apporte aucune réponse aux allégations de la requérante s'agissant du fait que les démarches dans les structures d'accueil de la petite enfance à Bruxelles n'ont pas abouti favorablement, alors que cet élément figure au dossier administratif et que la partie défenderesse en avait connaissance, se limitant à énoncer « *L'intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle la présence sur le territoire de son époux Monsieur [H. G.] (en possession d'une carte B) et de leur fils [H.H.] né le 10.12.2012 (en possession d'une carte d'identité pour enfant).Elie invoque , dès lors, une situation humanitaire urgente et le fait d'être auteur d'enfant mineur autorisé au séjour. Par ailleurs, l'intéressé indique que son époux travaille et que sa présence est indispensable pour l'entretien et l'éducation de leur enfant. En outre, elle invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002.) Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Enfin, l'intéressée n'explique pas pourquoi son époux (durant ses congés annuels) et leur enfant ne pourraient l'accompagner temporairement au pays d'origine lever les autorisations de séjour nécessaires. Ainsi, l'unité familiale serait préservée. Par ailleurs, « (...) Le droit au respect de la vie privée et familial consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. »*

Ce faisant, la partie défenderesse reste en défaut de rencontrer des éléments spécifiques que la requérante avait exposés dans les compléments de sa demande d'autorisation de séjour et dont la partie défenderesse avait connaissance.

3.2. Il s'ensuit que la partie défenderesse a dès lors manqué à l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

3.3. Il se déduit de ce qui précède que cette articulation du moyen doit être considérée comme fondée, en ce qu'il reproche à la décision attaquée de ne pas être motivée au regard de tous les éléments de la cause et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sauraient être suivies. En effet, celle-ci relève qu' « *il y a lieu de rappeler qu'aucun mineur valablement représenté n'intervient à la cause et qu'une telle intervention ne pourrait être présumée, de telle sorte qu'il appartiendra à l'auteur de recours introductif d'instance d'assumer les conséquences de ses choix et de ne pas s'étonner des raisons pour lesquelles la problématique développée dans le cadre du moyen ne peut être examinée que du point de vue de la seule requérante majeure* », élément qui n'est pas de nature à énerver le constat que la partie requérante a fait valoir des éléments afin de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles à son égard, et qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse en aurait tenu compte. Elle relève également qu' « *en toute hypothèse et quant à ce, la partie adverse prend bonne note de ce que la requérante insiste, à plusieurs reprises, avoir invoqué dans sa requête 9 bis et à titre de circonstance exceptionnelle, un manque de place dans les milieux d'accueil bruxellois de la petite enfance. La lecture de sa requête 9 bis ne fait pas apparaître une telle référence, avec pour conséquence qu'il appartiendra à la requérante de s'expliquer lorsque la cause aura été fixée pour plaidoirie, la démarche de la requérante procédant en réalité d'une tentative de refaire a posteriori, en celant cet aspect de la problématique à Votre Conseil, la teneur de sa demande d'autorisation de séjour* » ne saurait être suivie dès lors que ces éléments ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse par la biais d'un complément à la demande, ainsi que relevé supra, et qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse y ait apporté une réponse.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 22 février 2016 sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET